

TITRE : Politique sur la conduite responsable de la recherche du
Cégep régional de Lanaudière

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-080616-11
Date : 16 juin 2008

Révision :

Résolution : CARL-090210-13
Date : 10 février 2009

Résolution : CARL-120925-20
Date : 25 septembre 2012

Résolution : CARL-150421-14
Date : 21 avril 2015

Résolution : CARL-201201-03
Date : 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
3. INCONDUITES ET MANQUEMENTS	4
4. RESPONSABILITÉS.....	5
6. GESTION DES PLAINTES.....	7
7. INFORMATIONS À L'INTENTION DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES	11
8. MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE.....	11

PRÉAMBULE

La présente politique a pour objectif de fournir aux personnes impliquées dans des activités de recherche un cadre normatif pouvant guider leur conduite professionnelle. Elle définit les responsabilités du Cégep régional de Lanaudière ainsi que celles des personnes impliquées dans des activités de recherche quant à l'application des principes et valeurs énoncés dans la présente politique. Elle fait la promotion de la conduite responsable de la recherche auprès des personnes impliquées dans des activités de recherche. Elle détermine la procédure de gestion des cas d'inconduite ou de plainte.

Elle est rattachée à la *Politique de la recherche*, à la *Politique sur la propriété intellectuelle en matière de recherche*, à la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* et à la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep régional de Lanaudière. Ce dernier est désireux d'encourager et de promouvoir la conduite responsable en recherche et la présente politique s'inscrit dans cette optique. Elle vise également à répondre aux attentes de la société et des organismes subventionnaires.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne impliquée directement ou indirectement dans des activités de recherche réalisées au ou pour le Cégep régional de Lanaudière¹. Une activité de recherche comprend toute activité réalisée en vertu d'un projet de recherche, subventionnée ou non subventionnée. Une recherche est un processus structuré visant à produire des connaissances, qui comprend généralement toutes les étapes d'une démarche scientifique ou plusieurs d'entre elles (problématique, cadre de référence, méthodologie, collecte et analyse des données, interprétation des résultats, diffusion des résultats).

C'est à la direction générale du Cégep régional de Lanaudière que revient la responsabilité de la diffuser et d'en faire la promotion auprès du personnel, mais c'est à chacun des chercheurs que revient la responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer de manière rigoureuse. L'ignorance des principes et des règlements de cette politique sera traitée comme de la négligence.

¹ Afin d'alléger le texte, l'appellation Cégep régional de Lanaudière fait référence au Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Cégep régional de Lanaudière énonce et adopte les principes de rigueur et d'intégrité suivants :

- a) L'équité : s'assurer que chacun des partenaires d'une recherche soit reconnu de manière juste et équitable;
- b) La probité : s'assurer que le processus de recherche soit réalisé avec honnêteté et rigueur;
- c) La transparence : s'assurer que les données et les productions puissent être consultées ou vérifiées par des autorités compétentes mandatées à cette fin. Ce droit à l'accès est balisé par le respect de la confidentialité ainsi que par le respect de la propriété des résultats, productions, brevets, et droits d'auteur s'y rapportant.

Les directions des collèges constituants, des services administratifs - le cas échéant - et la direction générale veillent à ce que la recherche apporte un point de vue nouveau ou un nouvel éclairage sur une question donnée, ce qui signifie qu'elle contribue à l'avancement des connaissances ou à une nouvelle application de celles-ci. Le Cégep régional de Lanaudière veille aussi à ce que les recherches entreprises sous son égide le soient dans une perspective de développement durable et de respect de l'environnement.

3. INCONDUITES ET MANQUEMENTS

Une inconduite est la manifestation d'un comportement qui dévie, à des degrés divers, des normes de conduite responsable de la recherche. Les personnes impliquées dans les activités de recherche se rendent coupables d'inconduite lorsqu'ils font preuve de mauvaise foi dans la conduite d'une activité de recherche. Ces manquements à l'intégrité sont observables, entre autres, lorsque ces personnes :

- posent ou contribuent à poser un acte illégal ou frauduleux;
- se rendent coupables envers un collègue d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;
- utilisent des fonds de recherche à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués;
- utilisent à leurs fins un renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de leurs fonctions;
- font preuve de complicité ou de complaisance à l'égard de l'inconduite d'autres;
- falsifient des données;
- fabriquent un faux;
- sont en conflit d'intérêts;
- plagient un document ou un auteur;
- font preuve de négligence ou d'incompétence.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Le conseil d'administration adopte la présente politique.
- 4.2 La direction générale assume l'application de la présente politique. Aux fins de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec et du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*², c'est la direction générale qui est désignée comme étant la personne chargée de la conduite responsable de la recherche. La direction générale prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique auprès de la communauté et principalement des personnes concernées. La direction générale s'assure de respecter les règles internes de gestion financière et les dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux conditions de réalisation du projet et aux dépenses admissibles.
- 4.3 Les directions des collèges constituants et de la formation continue veillent au respect de la présente politique. Elles en font la promotion auprès de la communauté. Elles s'assurent de respecter les règles internes de gestion financière et les dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux conditions de réalisation du projet et aux dépenses admissibles.
- 4.4 Les personnes impliquées dans des activités de recherche doivent se soumettre aux exigences de la Politique sur la propriété intellectuelle en matière de recherche et la Politique relative au respect du droit d'auteur du Cégep régional de Lanaudière. Les personnes impliquées dans des activités de recherche sont assujetties aux différentes dispositions décrites par le code déontologique propre à l'organisme subventionnaire, au type de recherche qu'elles effectuent et aux règles en vigueur au Cégep régional de Lanaudière. Les personnes impliquées dans des activités de recherche s'assurent de respecter les règles internes de gestion financières et les dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux conditions de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ainsi qu'aux exigences en matière de diffusion des résultats.
- 4.5 Le comité régional de la recherche est appelé à agir à titre de comité expert pour la révision de la présente politique.

² Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada.

5. NORMES DE CONDUITE RESPONSABLE

5.1 Élaboration d'un projet

Le projet est documenté et élaboré de manière rigoureuse suivant les règles en usage et répond adéquatement aux besoins identifiés. Il précise les mesures éthiques et déontologiques, le cas échéant, qui seront mises en place. Les personnes impliquées dans les activités de recherche doivent mentionner sans omission toute contribution d'autrui à la réalisation du projet de recherche, indiquer clairement toutes les sources de renseignements consultées et rejeter toute forme de discrimination.

5.2 Gestions des données

5.2.1 Collecte des données

La collecte des données se réalise dans le respect des principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres à l'objet de la recherche. Lorsqu'une collecte est effectuée auprès de personnes, la confidentialité et l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants sont nécessaires.

5.2.2 Analyse des données

L'analyse des données s'effectue avec rigueur et intégrité scientifiques. Dans le cadre de projets d'équipe, les chercheurs rendent disponibles à leurs collaborateurs les données requises pour l'atteinte des objectifs pédagogiques ou scientifiques reliés à leur participation.

5.2.3 Conservation des données

Les données brutes sont conservées, sous la responsabilité des personnes impliquées dans les activités de recherche, pour une période de temps rencontrant les exigences des organismes subventionnant la recherche et en fonction des ententes convenues avec les participants, le cas échéant. En l'absence de critères formels, les données seront conservées selon les règles établies en vertu du calendrier de conservation du Cégep régional de Lanaudière. Les chercheurs s'assurent de la destruction des données lorsque l'échéance de conservation est atteinte.

5.3 Divulgence de l'information

La divulgation de l'information reliée à la recherche respecte les pratiques et exigences reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. La diffusion des résultats doit respecter les exigences des organismes subventionnaires à cet égard et des ententes convenues avec les participants. Toute information ou résultat de recherche devant demeurer confidentiel doit faire l'objet d'une entente au préalable entre les parties.

5.4 Propriété des productions

La propriété des productions est établie en vertu des dispositions de la *Politique sur la propriété intellectuelle en matière de recherche* du Cégep régional de Lanaudière et la *Politique relative au respect du droit d'auteur* ainsi que les lois provinciales ou fédérales, comme la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les brevets*.

6. GESTION DES PLAINTES

Le Cégep régional prévoit, tout au long du processus de gestion des plaintes, des mesures pour assurer la confidentialité et le cas échéant, la protection des personnes interpellées.

La présente politique précise le processus par lequel sont gérées les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. La procédure qui suit représente le processus interne de gestion des plaintes, allant du dépôt d'une plainte, du traitement par la personne chargée de la conduite responsable de la recherche jusqu'à son analyse en médiation et en comité d'enquête. Lorsque les activités de recherche visées sont soutenues par un financement provenant des Fonds de recherche du Québec, les dispositions prévues dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec s'appliquent. Lorsque les activités de recherche visées sont soutenues par un financement provenant du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada, les dispositions prévues dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche s'appliquent. Dans un tel cas, la procédure prévue par l'organisme subventionnaire s'ajoute à celle de la présente politique.

6.1 Dépôt d'une plainte

La direction du collège constituant concernée ou le directeur général - s'il s'agit d'une plainte liée à un service administratif - agit à titre de dépositaire des plaintes. Advenant que le dépositaire des plaintes s'estime en conflit d'intérêts, il se fait remplacer par la direction d'un des collèges constituants. Advenant le cas où les allégations concernent des travaux réalisés dans un autre établissement impliquent plusieurs établissements ou plusieurs personnes impliquées dans les activités de recherche, le dépositaire de la plainte peut communiquer avec les autres personnes en charge de la conduite responsable de la recherche pour déterminer lequel ou lesquels des établissements sont les mieux placés pour les traiter.

Une plainte doit être formulée par écrit et être accompagnée, le cas échéant, des documents étayant l'allégation. Le plaignant doit signer sa plainte et signifier les circonstances exactes dans lesquelles il a pris connaissance de l'inconduite. La personne déposant une plainte accepte que son nom soit dévoilé à la personne mise en cause. Une allégation anonyme peut être considérée dans la mesure où elle est suffisamment documentée pour en

permettre l'évaluation et en déterminer l'éligibilité, et ce, sans que des renseignements additionnels de la part du plaignant soient nécessaires. Dans un tel cas, le même processus de dépôt, d'examen et d'enquête est effectué, en retirant toutefois les étapes de rétroaction et de suivi avec le plaignant et les possibilités de médiation.

La personne faisant une allégation de bonne foi ou divulguant de l'information liée à une allégation sera, conformément aux lois pertinentes et dans la mesure du possible, protégée des représailles.

6.2 Examen préliminaire d'une plainte

6.2.1 Dès sa réception par le dépositaire des plaintes, celui-ci examine la plainte dans les dix jours ouvrables afin d'en déterminer l'éligibilité.

6.2.2 Si la plainte est jugée non recevable, le plaignant pourra, dans un délai de cinq jours ouvrables, apporter des éléments de preuve supplémentaires pour étayer sa plainte, à défaut de quoi la décision de non éligibilité est irrévocable. Les éléments de preuve supplémentaires sont traités dans un délai maximal de cinq jours ouvrables au terme duquel le plaignant est informé de l'éligibilité de la plainte.

6.2.3 Si la plainte est recevable, le dépositaire des plaintes en informe le plaignant et la personne mise en cause dans un délai de cinq jours ouvrables. Cette dernière est convoquée à une rencontre, devant avoir lieu dans un délai de dix jours ouvrables, pour lui permettre de répondre aux allégations contenues dans la plainte.

6.2.4 Si la personne mise en cause reconnaît qu'il y a eu manquement aux dispositions de la *Politique sur la conduite responsable de la recherche*, auxquelles elle est soumise, qu'elle peut apporter rapidement et aisément les correctifs nécessaires et qu'il y a absence de torts causés à autrui, l'enquête pourrait ne pas être requise. Avant de clore le dossier, le dépositaire des plaintes doit avoir une confirmation écrite de la part de la personne mise en cause que les correctifs nécessaires ont été apportés. Le dépositaire des plaintes est responsable d'assurer un suivi diligent auprès du plaignant.

6.2.5 Si le plaignant maintient sa plainte, une rencontre de médiation est offerte aux deux parties. Si l'une des parties refuse la médiation, le processus d'enquête est enclenché.

6.3 Médiation

Lorsque la personne plaignante et la personne mise en cause sont d'accord pour une rencontre de médiation, celle-ci se tient en présence de la direction des ressources humaines ou de toute autre personne choisie par les deux parties, qu'elle soit à l'emploi du Cégep régional de Lanaudière ou non. Ce médiateur anime la rencontre afin de permettre à la personne plaignante et à la personne mise en cause de s'entendre sur une action correctrice acceptable

pour les deux parties. Dans tous les cas, le médiateur consigne les ententes intervenues et en remet une copie à la personne plaignante, à la personne mise en cause et au dépositaire des plaintes. S'il y a entente entre le plaignant et le chercheur qui fait l'objet d'une plainte, le processus de plainte s'interrompt et le dossier est clos. Il est possible d'avoir recours à la médiation à toute étape du processus de la gestion des plaintes.

6.4 Comité d'enquête

Le comité d'enquête est composé de trois personnes, dont le dépositaire des plaintes qui en assume la présidence. Deux autres personnes, l'une en provenance des membres du personnel du Cégep régional de Lanaudière et l'autre en provenance de l'externe, sont désignées par la direction générale à partir d'une banque de candidatures et choisies en fonction du type d'allégation d'inconduite.

6.5 Enquête

6.5.1 Lorsque la plainte ne peut être réglée en application des articles 6.2.4 et 6.3, le dépositaire des plaintes forme le comité d'enquête dans les 10 jours suivant l'échec de la médiation ou dès la fin de l'examen préliminaire. Le comité d'enquête aura la responsabilité d'enquêter sur la plainte et de formuler un rapport dans les 60 jours ouvrables suivant sa mise en place.

6.5.2 Le comité doit se réunir dans les 15 jours ouvrables suivant sa convocation. Aucun membre du comité ne devra être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec les personnes concernées ou la recherche en cause. Le comité veillera à analyser les documents recueillis lors de l'examen préliminaire et à rencontrer les personnes concernées : le plaignant, la personne mise en cause et au besoin, des témoins et des experts. Une fois l'enquête terminée, le président du comité d'enquête rédige un rapport à l'intérieur des délais prescrits.

6.5.3 Le rapport d'enquête accorde une place importante à la présentation des composantes du processus suivi pour réaliser l'enquête. Le rapport expose clairement la plainte, le résultat de la collecte d'information, les faits recensés et l'analyse réalisée par les membres du comité. Finalement, en se référant à la politique ainsi qu'à d'autres documents de référence lorsque requis, le comité formule un jugement argumenté sur la situation et fait part de recommandations. Ce rapport se veut succinct et le plus précis possible.

6.5.4 À la suite du dépôt du rapport soumis par le comité, le président du comité d'enquête adopte l'une des mesures suivantes selon que la plainte est fondée ou non :

- si elle est non fondée, il communique sa décision par écrit, dans un délai de cinq jours, au plaignant et à la personne mise en cause et retire du dossier de la personne mise en cause toute référence à la

plainte. Une rencontre avec la personne mise en cause a lieu et des mesures pour rétablir sa réputation sont proposées, le cas échéant.

- si la plainte est fondée, dans un délai de cinq jours, il remet le rapport, en premier lieu, au plaignant et à la personne mise en cause. Ceux-ci peuvent y apporter des commentaires par écrit qui seront annexés au rapport et transmis à la direction générale du Cégep régional de Lanaudière.

La direction de collège constituant concernée ou la direction générale du Cégep régional de Lanaudière reconnaît le verdict du comité d'enquête et s'engage à y donner suite. Dans le cas où des sanctions sont imposées, ces dernières sont établies par la direction de collège constituant concernée ou la direction générale. Toute sanction doit respecter les dispositions des différentes conventions collectives et des règlements en vigueur.

6.6 Recours

La personne qui porte plainte et la personne mise en cause conservent tous leurs recours prévus à la convention collective applicable et aux lois pertinentes.

6.7 Conflits d'intérêts

6.7.1 Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à la procédure d'enquête. Les situations de conflit d'intérêts peuvent avoir trait à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

6.7.2 Les membres du comité d'enquête ont l'obligation morale de divulguer à la direction générale toute situation de conflit d'intérêts apparente ou potentielle en conformité avec la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* du Cégep régional de Lanaudière.

6.8 Conservation des dossiers

Tous les documents relatifs à une enquête sont conservés dans les archives du Cégep régional de Lanaudière selon les règles en vigueur. L'accès à ces documents est possible conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, 126 A-2-1).

7. INFORMATIONS À L'INTENTION DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES³

- 7.1 Dans le cas où la plainte concerne des activités financées par des organismes subventionnaires, le Cégep régional de Lanaudière se conforme à leurs exigences en matière de rapports tout en respectant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2-1).
- 7.2 Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le Cégep régional de Lanaudière s'assure que le chercheur ne peut disposer des fonds de recherche, à moins qu'une entente survienne et que le chercheur soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.
- 7.3 Le Cégep régional de Lanaudière peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande d'un organisme subventionnaire de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes.

8. MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Le Cégep régional de Lanaudière procède à la révision de la politique tous les cinq ans ou si l'évolution du cadre organisationnel, juridique ou social le commande.

³ Conseil de la recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et les Instituts en recherche sur la santé du Canada, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2011), Ottawa; Fonds de recherche du Québec.